

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2014

---

**RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par  
M. Clément

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 169, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 623-44.* – La présente section n'est pas applicable aux semences de ferme relevant de la section 2 *bis* du présent chapitre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les modalités de retenue douanière et de destruction simplifiée prévues par l'article 7 de la proposition de loi ne sont pas proportionnées pour les semences de ferme. Le présent amendement vise donc à les exclure de ce dispositif.